

## Souscrire au capital d'une PME : ce qui change à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Sous réserve du respect de certaines conditions, la souscription au capital d'une PME ouvre droit soit à une réduction d'impôt sur le revenu, dite réduction d'impôt « Madelin », soit à une réduction d'ISF. Pour une mise en conformité de ces dispositifs avec les règles européennes d'encadrement des aides d'Etat, la loi de finances rectificative pour 2015, adoptée définitivement le 17 décembre 2015 et publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2015, a profondément modifié ces dispositifs. Par ailleurs, les conditions permettant l'obtention de la réduction d'impôt sur le revenu, sont alignées sur celles de la réduction d'ISF-PME.

Tout d'horizon des nouvelles conditions à respecter pour les souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### Une limitation des souscriptions éligibles...

Seules sont désormais éligibles les **souscriptions en numéraire**. Les souscriptions par voie d'apports de biens nécessaires à l'exercice de l'activité ne sont plus admises.

Mais surtout le dispositif est durci dès lors que l'avantage fiscal attaché à la souscription au capital de PME est recentré sur les souscriptions au capital de sociétés dans lesquelles **l'apporteur n'est pas déjà associé**, sous réserve des investissements de suivi c'est-à-dire les investissements réalisés dans les conditions cumulatives suivantes :

- le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, d'une réduction d'ISF ou d'IR ;
- de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;
- la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise et a ainsi conservé sa qualification de PME (Règl. (UE) n° 651/2014, 17 juin 2014, art. 6, c).

### ...mais aussi des sociétés concernées

L'avantage fiscal attaché à la souscription au capital de PME est recentré essentiellement sur les entreprises de moins de 7 ans.

Aux conditions déjà existantes (activité opérationnelle, nombre de salariés, composition de l'actif...), le législateur vient d'ajouter que la société bénéficiaire des versements :

- ne doit pas être qualifiée d'entreprise en difficulté au sens du règlement européen ;
- n'exerce pas une activité de construction d'immeubles en vue de leur revente ou de leur location ;
- doit remplir au moins l'une des conditions suivantes **au moment de l'investissement initial** :
  - elle n'exerce son activité sur aucun marché ;
  - elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de 7 ans après sa première vente commerciale ; le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale ainsi que ses modalités de détermination seront fixés par décret ;

- elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des 5 années précédentes ;
- n'a pas reçu un total de versements excédant 15 M € au titre des souscriptions et des aides au titre du financement des risque.